

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie

NOR: [..]

Arrêté du [..]

Encadrant le montant pluriannuel des dépenses du programme d'intervention des agences de l'eau.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L213-9-1 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ... 2012 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du ... 2012 ;

Arrêtent :

Article 1er

Les grands domaines d'intervention des agences de l'eau mentionnés à l'article L213-9-1 du code de l'environnement sont les suivants :

Domaine 1 : Les actions de connaissance, de planification et de gouvernance qui rassemblent l'acquisition des données, la prospective, la communication et le soutien aux acteurs nationaux et internationaux de la politique de l'eau. Les dépenses propres des agences de l'eau relatives à leur fonctionnement et au personnel sont rattachées à ce domaine.

Domaine 2 : Les mesures générales de gestion de l'eau dont l'application est invariante sur le territoire et visent à assurer la bonne application des textes français et européens.

Domaine 3 : Les mesures territoriales de gestion de l'eau qui viennent compléter les mesures nationales et sont motivées par la réalisation des objectifs de bon état de la directive cadre européenne, la lutte contre les effets de la sécheresse et certaines mesures de prévention contre les inondations.

Article 2

Le plafond pluriannuel des dépenses des agences de l'eau sur la période 2013-2018 est fixé à 13.3 milliards d'euros.

Article 3

En application de l'article L213-9-1, le plafond pluriannuel des dépenses des agences de l'eau est réparti, pour chaque agence de l'eau et par grands domaines d'intervention définis à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

(en millions d'euros)	Adour-Garonne	Artois-Picardie	Loire-Bretagne	Rhin-Meuse	Rhône-Méditerranée et Corse	Seine Normandie	Total
Domaine 1	319	192	447	201	525	653	2337
Domaine 2	793	440	1077	468	1106	2560	6444
Domaine 3	564	255	853	354	1291	1202	4519
Total	1676	887	2377	1023	2922	4415	13 300

Ces montants sont comptabilisés hors primes mentionnées à l'article L213-9-2 du code de l'environnement, hors contribution à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et hors reversement mentionné au paragraphe V de l'article L213-10-8 du code de l'environnement.

Article 4

Pour chaque agence, les plafonds mentionnés à l'article 3 ci-dessus peuvent varier comme suit :

1. Les dépenses non réalisées du domaine 1 pourront être redéployées sur le domaine 2 et le domaine 3 ;
2. Les dépenses non réalisées du domaine 2 pourront être redéployées sur le domaine 3 ;
3. Les dépenses non réalisées du domaine 3 ne pourront être redéployées ni sur le domaine 1, ni sur le domaine 2 ;

Article 5

Le directeur du budget et la directrice de l'eau et de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie et des finances,
en charge du budget,

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
et de l'énergie,